



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0112
portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Commune de SALLELES-D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 181-45 et R. 181-46-II, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0003 du 2 octobre 2014 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations portée par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoisy ;

Vu la demande d'autorisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte Aude Centre représenté par son président, enregistrée le 20 décembre 2021 au guichet unique de l'eau ;

Vu la demande d'avis adressée le 20 décembre 2021 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Départ Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 11 mars 2022 ;

Vu la demande de compléments adressée le 04 juillet 2022 au syndicat mixte Aude Centre ;

Vu les compléments reçus en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 8 décembre 2022 sur les compléments transmis ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu la demande d'avis formulée au syndicat mixte Aude Centre en date du 12 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement des Basses Plaines de l'Aude ;

Vu les observations formulées par le syndicat mixte Aude Centre en date du 19 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de la Cesse et de l'Aude ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, le syndicat mixte Aude Centre est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sallèles d'Aude;

Considérant l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Considérant les niveaux de protection, au sens de l'article R.214-119-1, indiqué dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées et classées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucuns travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

Considérant que le syndicat mixte Aude Centre a apporté la justification de l'avancement de ses démarches, pour acquérir la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le syndicat mixte Aude Centre (n° SIRET 200 073 468 00015), représenté par son président, dont le siège est ZA Coste Galiane 11600 - Conques-sur-Orbiel, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-13 à 17 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse constitué par :

- de digues étanches construites en 2018 résistantes au déversement « dites nouvelles de Sallèles » en remblais homogènes composés de matériaux de réemploi du site de type argileux (A₁ ou A₂) ;
- d'un tronçon de digue remontant la rive droite du canal de jonction (VNF) en remblai de type argilo-limoneux avec de nombreux graviers.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°2014143-0003 du 2 octobre 2014 portant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux afférant à la protection de Sallèles-d'Aude contre les inondations portée par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoisis est abrogé.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement de Sallèles-d'Aude contre les crues de l'Aude et de la Cesse, défini par le titulaire de l'autorisation au chapitre 5 de l'étude de dangers, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur au dessus du TN (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1	0 à 725	Remblais homogènes composés de matériaux de réemplois du site de type argileux (A1 ou A2) protégées en pieds par des fossés d'assainissement, d'une bêche d'ancrage en amont en matériaux d'apport de type A2m et d'un tapis drainant en aval. Les talus côtés eau sont protégés par un dispositif d'étanchéité de type géomembrane bentonitique, complété par une géogrille anti-animaux fouisseurs et d'une géogrille anti-érosive sous terre végétale enherbé. Les talus côtés eau sont protégés par un matelas en gabion de type RENO sur géotextile filtre. La crête est protégée par une piste en GNT 0/20 sur 2 mètres de large puis d'une terre végétale enherbée.	7,00	0,30 à 1,70 $H_{moy} = 1,25$ TN 16,30 à 18,40 m NGF	2H / 1V	3H / 1V
2	725 à 1225					
3	1225 à 1510					
4	1510 à 1700					
5	1700 à 1920	Remblais de type argilo-limoneux avec de nombreux graviers. Il est protégé en crête par une chaussée en enrobé sur une largeur de 5 m	8,00 et 15,00	≈ 4,00 m NGF	5H / 3V	3H / 1V

La localisation des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 1 920 m.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation à 1100 personnes présentes dans la zone protégée, la classe du système d'endiguement objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la classe C.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, **les niveaux de protection** associés à la zone protégée garantie par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspondent :

- **pour une crue de la Cesse provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 16,90 m^{NGF}** à l'échelle Ec1, ce qui correspond à un temps de retour statistique de 20 ans de la Cesse.
- **Pour une crue de l'Aude provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 16,15 m^{NGF}** à l'échelle Ec2, ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 85 ans de l'Aude.

La localisation du lieu de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur la carte en annexe 2.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Titre III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dont les procédures d'acquisition de la maîtrise foncière sont en cours à la signature du présent acte, le bénéficiaire transmet tous les 2 mois à compter de la date de signature du présent acte, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, au plus tard le 30 juin 2023. À défaut, il engage une procédure pour instaurer les servitudes nécessaires.

Les justificatifs (conventions, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Une convention de mise à disposition - superposition – gestion entre les voies navigables de France (VNF), propriétaire du tronçon de digue situé en rive droite du Canal de Jonction inclus dans le système d'endiguement et le syndicat mixte Aude Centre (SMAC), le gestionnaire du système est actualisée en l'état des ouvrages existants et adoptée par ce dernier avant le 30 juin 2023. Elle doit préciser les conditions d'intervention sur la végétation ligneuse implantée dans le corps de la digue et prévoir que les travaux réalisés sur ce tronçon soient soumis a minima à un avis conforme du gestionnaire qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du guichet unique police de l'eau. Ces travaux doivent en outre être réalisés sous maîtrise d'œuvre agréée (conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement).

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages, afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de la Cesse et de l'Aude.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

Titre IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée de Sallèles-d'Aude est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Aude et de la Cesse par le système d'endiguement, et ce jusqu'aux niveaux de protection définis à l'article 6. Elle se situe exclusivement au sein de la commune de Sallèles-d'Aude.

Elle est délimitée sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population protégée est estimée à environ 1 100 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité au chapitre 3.1.2 du document-A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Aude et de la Cesse.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique en application du 1° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement. Ces documents permettent d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service et notamment les rapports de surveillances, rapports de visite technique approfondie, compte rendus de travaux, etc. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document d'organisation en application du 2° du I de l'article R214-122 du code de l'environnement, de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et le porte à la connaissance du Préfet.

Ce document doit présenter l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Concernant le document d'organisation joint à l'étude de dangers, le gestionnaire fournira d'ici le 1^{er} juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

– gérer le document d'organisation tout au long du cycle de vie du système : référencer le document de façon à pouvoir l'identifier sans ambiguïté : a minima le type de document, sa date de validation et son indice de révision.

Consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance en crue

– chapitre 5.1.3_Consignes en cas de crue, pages 15 à 21 : ajouter les cotes observables aux échelles Ec1 et Ec2 pour les niveaux d'alerte 4 et 5 (fait pour les niveaux 6 et 7) – indiquer le niveau où la surveillance du système n'est plus possible en raison de l'accessibilité aux ouvrages et/ou de la mise en danger des intervenants ;

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- à la DDTM de l'Aude – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Sallèles-d'Aude,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre doit être paginé et chaque renseignement devra être daté et paraphé de l'intervenant.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Le rapport de surveillance sera complété d'un plan d'action prévisionnel pluriannuel des mesures préventives et correctives tenu à jour.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La livraison d'un rapport de surveillance initiale est fixée au 30 juin 2024 pour couvrir la période 2018 – 2023.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 30 juin 2027.

ARTICLE 18 : Évènements importants pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers (EdD)

Conformément au 2° de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EdD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Sallèles d'Aude.
- aux services de secours dans le département,

- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournit d'ici le 1^{er} juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans le résumé non-technique et les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du résumé non-technique et du document B (chapitre 4 à 10) et inversement.

Compléter l'annexe bibliographique, page 219 de l'EdD.v2 du 6 décembre 2022, donnant la liste des documents sur lesquels l'étude s'appuie et notamment des études AVP et G2Pro qui sont mentionnés dans la dernière version conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Il convient d'ajouter en annexe le dossier des ouvrages exécutés des nouvelles digues de Sallèles (dossier de recollement conforme à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux).

Document A

– chapitre 1.1_ Identification du gestionnaire, page 27 : préciser l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné par le transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte Aude Centre pour le système d'endiguement de Sallèles-d'Aude ;

Document B

– chapitre 9.1.3_Gestion en temps de crue, pages 167 à 171 : les informations déclenchant les seuils de vigilance sont variables selon l'avancée de la crue : pour les niveaux 3 à 5, la lecture des hauteurs d'eau est effectuée aux stations SPC pour l'Aude à Moussoulens et pour la Cesse à Bize-Minervois, puis à partir du niveau 6, la lecture est effectuée aux échelles Ec1 et Ec2. Justifier les niveaux en mètre NGF choisis pour les hauteurs d'eau aux stations SPC et justifier le choix de la station SPC de Bize-Minervois plutôt que celle de Mirepeisset, plus proche du système.

– chapitre 5.1.1.2_Nature et géométrie principale, pages 103 à 104 : détailler la nature et la géométrie des ouvrages existants sur la base du dossier des ouvrages exécutés par tronçon en précisant leur point métrique extrême et ajouter une coupe par secteur et notamment celle du secteur 5 qui est absente - Actualiser l'EdD.v2, pour chaque secteur, avec les éléments du dossier des ouvrages exécutés (dossier de recollement

conforme à l'article 40 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux à fournir en annexe) - Compléter les coupes d'une légende présentant les matériaux employés et la fonction de chaque élément distinct.

- chapitre 7_Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement, pages 138 à 142 :
 - compléter le diagnostic approfondi pour les appuis des extrémités amont et aval des nouvelles digues de Sallèles-d'Aude et analyser les moyens mis en œuvre pour assurer l'entretien, la surveillance et les réparations des ouvrages ;
 - compléter la conclusion par l'indication des niveaux de sûreté et de danger en m NGF des différents secteurs. Pour les secteurs résistant à la surverse, l'EdD doit indiquer l'épaisseur de la lame d'eau surversée qu'ils peuvent supporter ;
 - justifier le choix du niveau de protection et de la revanche de 0,3 mètre (cf chap. 3.4.5.2 ; p69 et 71) par rapport au niveau de protection apparent. La station de pompage et les bassins n'ont-ils pas été construits pour que le niveau de protection soit égal au niveau de protection apparent ?
 - évaluer la marge d'incertitude (incertitude relative) prise en compte pour la détermination du niveau de protection (cf. article 11 de l'arrêté du 7 avril 2017). Il conviendrait de donner les incertitudes connues ou estimées sur les données utilisées ou les résultats produits dans le cadre de l'étude de dangers, notamment des études topographiques, hydrologiques, hydrauliques, géotechniques, des évaluations des aléas naturels et des enjeux afin d'évaluer la marge de l'incertitude permettant la détermination du niveau de sûreté et donc la détermination du niveau de protection ;
- chapitre 9_Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire pour l'exercice de ses missions, pages 166 à 174 : les missions d'entretien, de surveillance en toutes circonstances et en crue sont réparties entre le SMAC, le SMMAR et la commune : les différents rôles en crue sont indiqués dans le tableau figurant sur les pages 168 à 171. Fournir les conventions existantes entre ces 3 acteurs. Pour mémoire, la convention avec la commune était à actualiser (cf rapport d'inspection demande 2020-02) ;
- chapitre 9.2.1._Outils disponibles, page 172 :
 - ajouter les données consultables aux lieux de référence (stations SPC et échelles limnimétriques), en débit (m^3/s) et/ou en niveau d'eau (m^{NGF}).
- chapitre 9.1_Présentation de l'organisation mise en place par le SMAC pour l'exercice de ses missions, pages 166 à 171 :
 - préciser s'il existe une procédure de suivi et de traitement des désordres/anomalies ;
 - indiquer les « dispositions prises par le responsable pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son organisation » ;
- chapitre 9.3_Adéquation des moyens humains et de l'organisation, pages 173 à 174 : préciser si une astreinte est mise en place pour le syndicat mixte Aude Centre ;

ARTICLE 21 : Mesures de réduction du risque

Le bénéficiaire mettra en œuvre un essai d'évacuation physique de la population pour vérifier que le temps repris dans le plan communal de sauvegarde (PCS) est suffisant. Le cas échéant, l'étude de dangers sera actualisée.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le gestionnaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Cession et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 26 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM et la DREAL sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 28 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Sallèles d'Aude ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Sallèles d'Aude. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairies de Sallèles d'Aude et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 31 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

ARTICLE 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Sallèles d'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président du syndicat mixte Aude Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

26 DEC. 2022

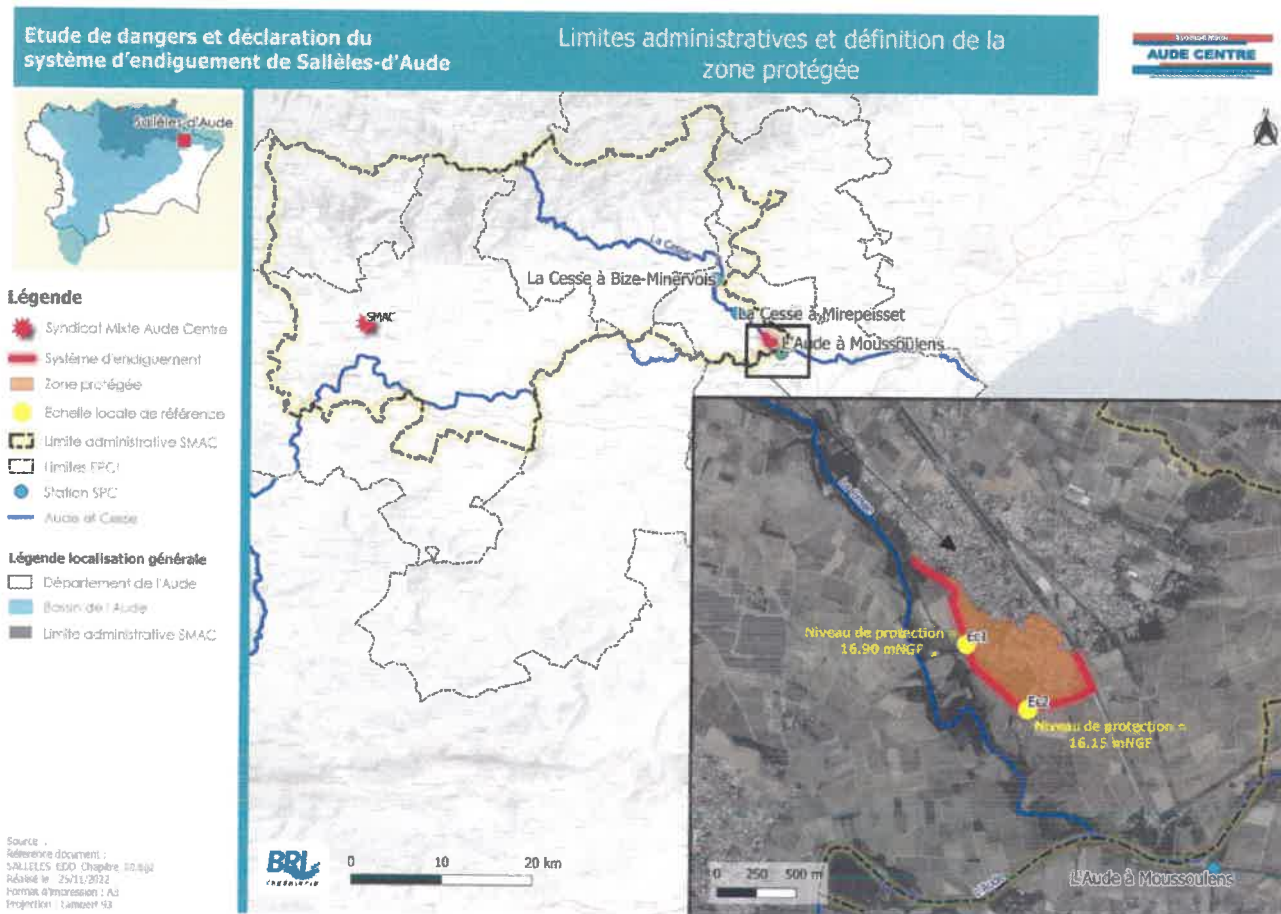
Le Préfet,



Thierry Bonnier

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Figure 14 : Découpage du système d'endiguement en secteurs homogènes

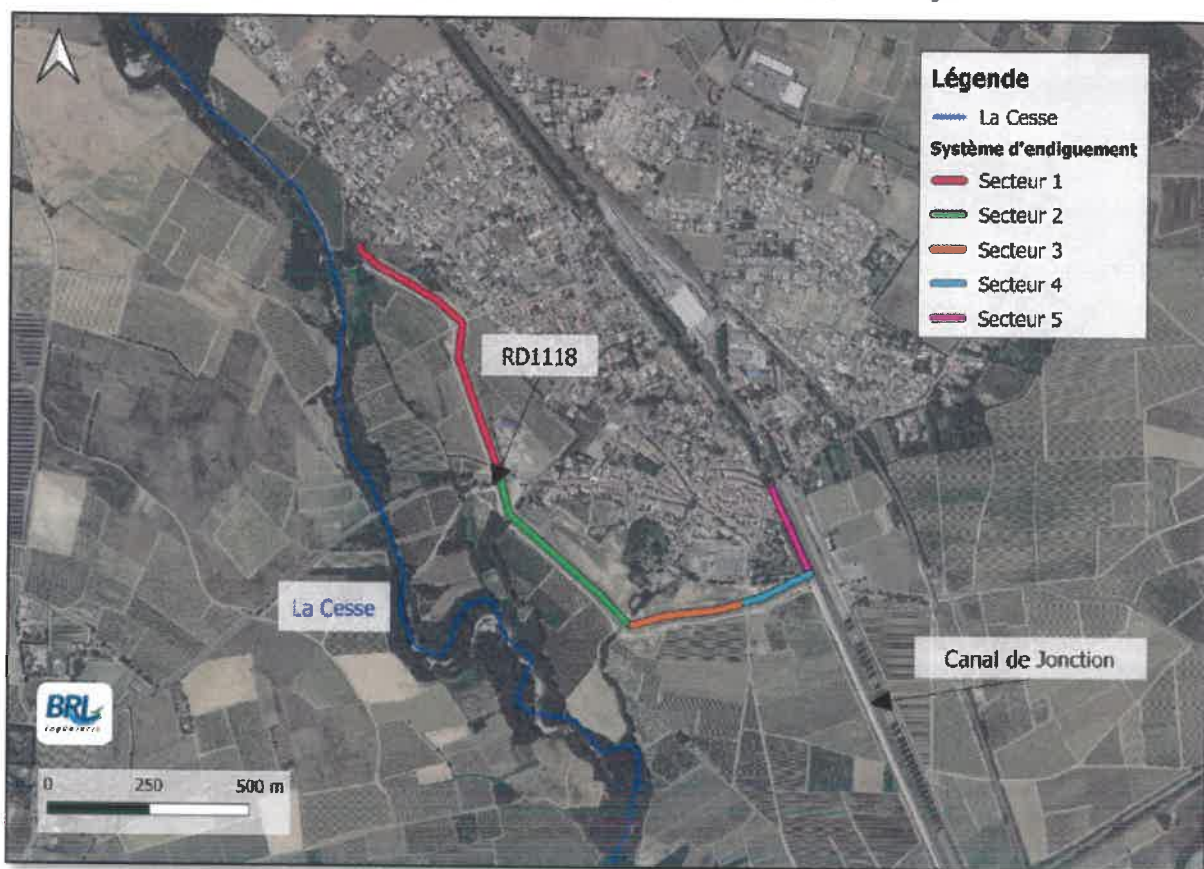


Figure 12 : Voies d'accès et chemins de service du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude



Figure 9 : Localisation en plan et présentation du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude

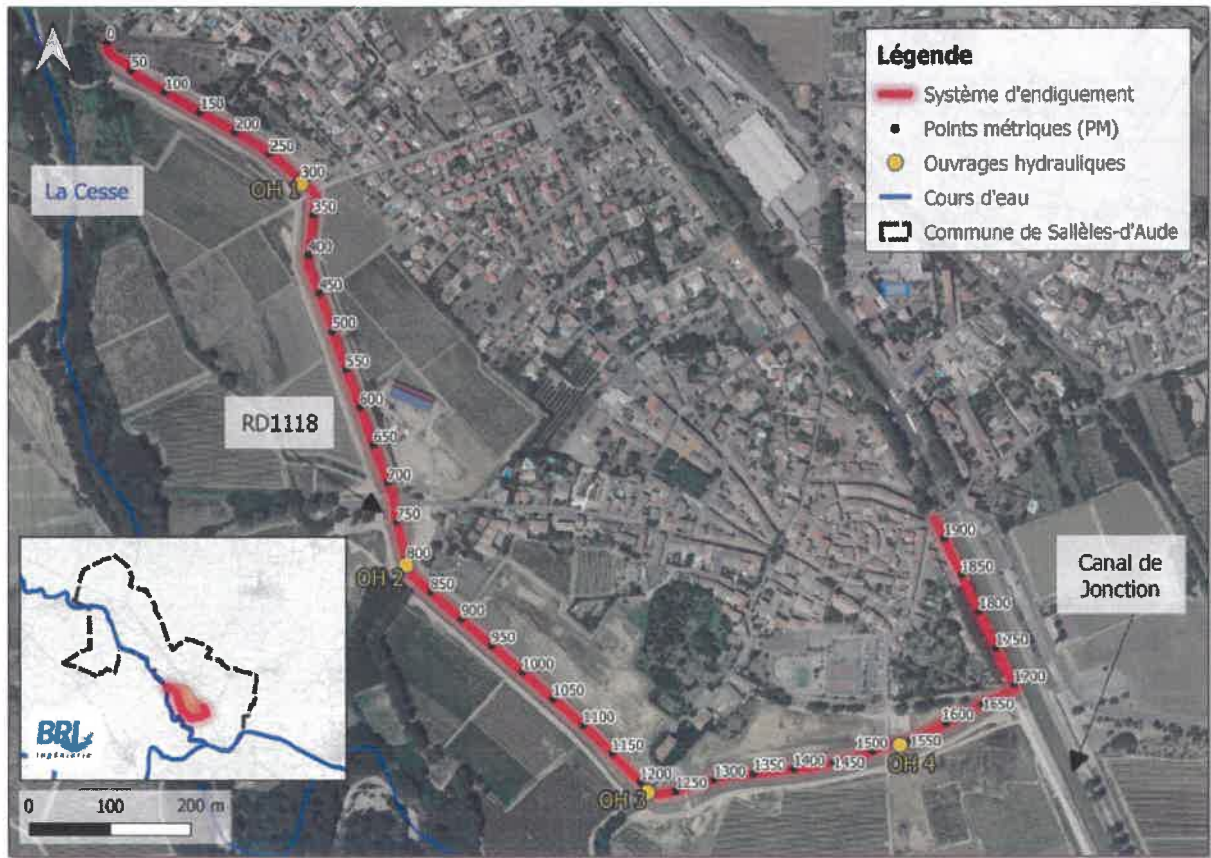
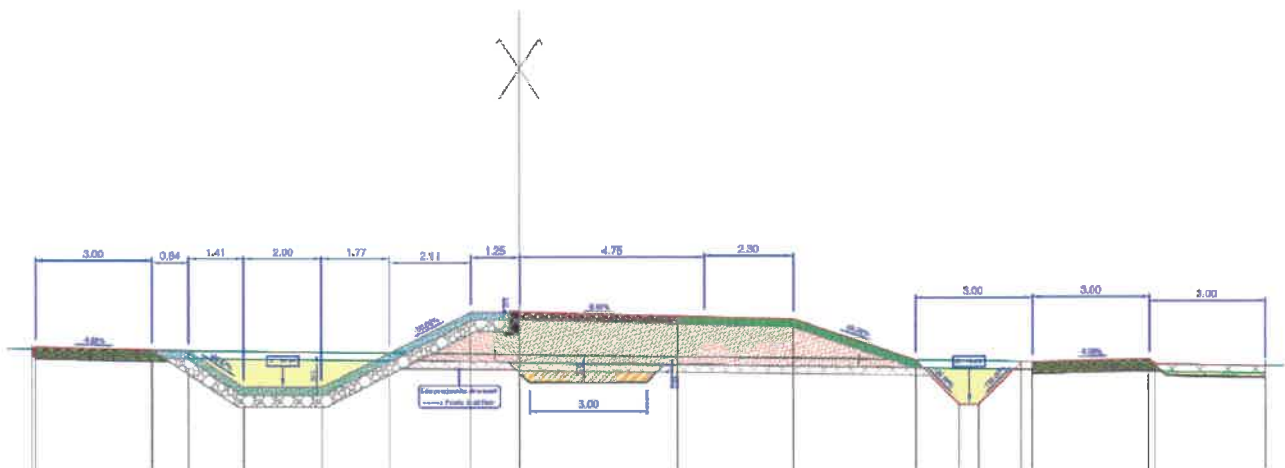


Figure 10 : Exemple de coupe d'une digue « neuve » de Sallèles-d'Aude (source : Plan Exe)



Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Figure 25 : Localisation en plan des échelles de référence du système d'endiguement de Sallèles-d'Aude

